



COMPTE RENDU RELATIF AUX FRAIS D'INTERMEDIATION

Références réglementaires

Article 321-122

Les frais d'intermédiation mentionnés à l'article 321-119 rémunèrent des services qui présentent un intérêt direct pour l'OPCVM. Ces services font l'objet d'une convention écrite.

Ces frais font l'objet d'une évaluation périodique par la société de gestion de portefeuille.

Lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour autant que de besoin. Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre :

1° les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;

2° les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Cette clé de répartition, formulée en pourcentage, est fondée sur une méthode établie selon des critères pertinents et objectifs.

Elle peut être appliquée :

1° soit à l'ensemble des actifs d'une même catégorie d'un OPCVM ;

2° soit selon toute autre modalité adaptée à la méthode de répartition choisie.

Le document « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » précise, le cas échéant, le pourcentage constaté pour l'exercice précédent, par rapport à l'ensemble des frais d'intermédiation, des frais mentionnés au b du 1° de l'article 321-119 reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée mentionnés à l'article 321-121.

Il rend compte également des mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.

Ce document est disponible sur le site de la société de gestion de portefeuille lorsque cette dernière dispose d'un tel site. Le rapport de gestion de chaque OPCVM renvoie alors expressément à ce document. Lorsque la société de gestion de portefeuille ne dispose pas d'un site, ce document est diffusé dans le rapport de gestion de chaque OPCVM.

Conformément aux dispositions de l'article 321-122 du Règlement général de l'Autorité des marchés Financiers, les frais d'intermédiation liés à la gestion des organismes de placement collectif ou des mandats de gestion, font l'objet d'une évaluation périodique par Portzamparc Gestion.

Lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice un montant supérieur à 500 000 €, la société de gestion de portefeuilles élabore un document intitulé « Compte-rendu relatif aux frais d'intermédiation ».

La clé de répartition constatée au cours de l'exercice 2021 entre les frais d'exécution et les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, est la suivante :



Pour les OPCVM

Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ont représenté 56% du volume total des frais payés.

Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres ont représenté 44% pour des travaux d'analyse financière ou des outils d'aide à la décision.

Pour la Gestion Sous Mandat (1)

Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ont représenté 99,98 % du volume total des frais payés.

Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres ont représenté 0,02% pour des travaux d'analyse financière ou des outils d'aide à la décision.

La société de gestion n'a pas relevé de situation de conflit d'intérêts dans le choix de ses prestataires. Afin de prévenir les conflits d'intérêts éventuels, la société de gestion évalue chaque année l'ensemble des intermédiaires de Portzamparc Gestion, conformément à la "Procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties ". Elle est disponible au siège de Portzamparc Gestion.

(1) La gestion sous mandat est effectuée par Portzamparc Gestion par délégation donnée par Portzamparc SA.